



Arrêt

n° 247 681 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D.ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 aout 2020, X, en sa qualité de représentante légale de X qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation et à la suspension de la décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2020 à l'encontre de la mineure.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 janvier 2020, l'enfant mineur (la seconde partie requérante) de la première partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Bujumbura (Burundi) sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 18 février 2020, une demande de visa a été introduite pour la seconde partie requérante auprès de l'ambassade belge à Bujumbura (Burundi) fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée le 3 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Madame [M.F.N.], née le XX juillet XX à Muramvya, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère adoptive alléguée. Madame [F.N.], née le XX avril XX à Muramvya, de nationalité burundaise, reconnue réfugiée en Belgique en septembre 2019

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230 108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237 301 /VII et arrêt n°226 827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III Conseil d'Etat, arrêt n° 109 684 7 août 2002)

'Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante produit son acte de naissance personnel ; que ce document stipule que la naissance de l'intéressée a été déclarée par son père le 8 décembre 2016 ; que parallèlement, la requérante produit l'acte de décès de son père ; que ce document stipule que son père est décédé le 8 novembre 2015 ; qu'il est manifestement impossible que le père de l'intéressée, décédé en novembre 2015, déclare la naissance de la requérante plus d'un an plus tard ;

-Considérant que parallèlement, l'acte de naissance de l'intéressée stipule que son père était âgé de 52 ans en 2016, ce qui suppose qu'il est né en 1964, alors que l'acte de mariage de celui-ci stipule que le père de la requérante est né en 1973 ; qu'à nouveau, ces données s'avèrent manifestement contradictoires qu'en conséquence de ces différents constats, aucun crédit ne peut être accordé à ces différents documents que dans ces circonstances, la filiation de l'intéressée demeure indéterminée, les liens l'unissant à la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique ne peuvent être considérés comme établis et la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'article 367-2 du Code civil dispose que l'autorité centrale fédérale est responsable des décisions d'adoption prononcées à l'étranger, que le principe de subsidiarité trouve par ailleurs à s'appliquer en matière d'adoption internationale ; que ce principe signifie que le pays d'origine de l'enfant doit d'abord examiner ses possibilités de placement en interne (dans son entourage familial, social ou autre) ; que l'adoption dans un autre pays n'est possible qu'à défaut de solution en interne ; que l'objectif de ces prescriptions est de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant

Considérant que l'article 72 du code de droit international privé, relatif à la reconnaissance d'une adoption établie à l'étranger, stipule que " Par dérogation aux dispositions de la présente loi une décision judiciaire ou un acte authentique étranger portant établissement, conversion, révocation réversion ou annulation d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 du Code civil n'ont pas été respectées et tant qu'une décision visée à l'article 367-1 du même Code n'a pas été enregistrée conformément à l'article 367-2 de ce Code. " :

Considérant qu'en l'occurrence, la requérante ne produit aucun élément prouvant que la législation en vigueur en matière d'adoption et le principe de subsidiarité susmentionnés ont été respectés en vue de procéder à son adoption ; que par conséquent, l'adoption en question ne peut être considérée comme juridiquement valable : qu'en conséquence, le jugement d'adoption produit par l'intéressée n'est pas en mesure d'invalider les différents constats dressés supra ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.F.N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la première partie requérante n'a pas la qualité pour agir au nom de M.F.N., seconde partie requérante, dès lors que le jugement d'adoption concernant cette dernière n'a pas été reconnu « au regard des règles applicables dans le cadre d'une adoption internationale (articles 365-1 à 366-3 et 367-2 du Code civil ainsi que l'article 72 du Code de droit international privé), comme le souligne la décision attaquée ». Elle en déduit que la première partie requérante n'établit pas qu'elle aurait la qualité pour agir en tant que mère adoptive de l'enfant et conclut à l'irrecevabilité du recours.

2.1.2. La partie défenderesse excipe, d'autre part, de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante en son nom propre dans la mesure où celle-ci est mineure et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard.

2.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, l'enfant, au nom duquel agit la première partie requérante, n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation.

2.2.2.1. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que «L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres

considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk/Suisse*, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis

mutandis, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas*, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135).

2.2.2.2. En l'occurrence, les parties requérantes ont, notamment, déposé, à l'appui de la demande de visa, un acte de naissance de l'enfant mineur, un certificat d'identité de celle qui se présente comme sa mère adoptive (la première partie requérante), des certificats de décès du père et de la mère biologiques de l'enfant mineur, ainsi qu'un acte de mariage du père et de la mère adoptive de l'enfant mineur (seconde partie requérante). Elles ont également déposé un « jugement d'adoption » du 31 juillet 2006 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura atteste de l'adoption selon le droit national burundais de la seconde partie requérante par la première.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne reconnaît pas les actes étrangers produits, ce qu'il appartient aux parties requérantes de contester devant le juge compétent, à savoir le tribunal de première instance (voir point 5.2.). L'acte attaqué est toutefois également motivé par d'autres considérations, relatives notamment aux articles 3 et 8 de la CEDH.

En outre, la partie défenderesse a décidé de requalifier la demande de visa de regroupement familial, initialement formulée au nom de l'enfant mineur concerné, en demande de visa de long séjour humanitaire sans procéder à l'examen prévu par l'article 12bis, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles invoquent également la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède. Ce principe commande, en l'espèce, que l'enfant mineur, au nom duquel agit la première partie requérante, puisse valablement contester l'acte attaqué, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que les parents biologiques de l'enfant sont décédés, mais estime, notamment, que la première partie requérante « n'établit [...] pas qu'elle aurait qualité à agir en tant que mère adoptive de l'enfant[...] » dès lors que le jugement d'adoption concernant cette dernière n'a pas été reconnu « au regard des règles applicables dans le cadre d'une adoption

internationale (articles 365-1 à 366-3 et 367-2 du Code civil ainsi que l'article 72 du Code de droit international privé), comme le souligne la décision attaquée ». A défaut de toute autre procédure permettant la représentation de l'enfant, il en résulte que, suite à la décision préalable de refus de reconnaissance des actes étrangers produits, l'enfant ne pourrait pas être représenté dans la présente cause.

Etant donné que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à motiver l'acte attaqué par cette décision préalable, et dans l'attente d'une décision du juge compétent au sujet des actes étrangers visant à prouver le lien familial entre les intéressés, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.2.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit burundais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire burundais au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« *§1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Le Conseil relève en premier lieu que Mme [N.F.] agit en tant que mère adoptive de la partie requérante, sur la base d'un jugement du 31 juillet 2006 du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura prononçant l'adoption plénière de la seconde partie requérante par la première.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que ce jugement ne suffirait pas en droit burundais pour établir le lien de filiation adoptif entre les parties requérantes ni que le droit burundais refuserait la représentation de l'enfant mineur par la seule première partie requérante et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.2.4. Partant, les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 4.1.c, 5.5, 10 et 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 9, 10, 11, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « devoir de minutie, de proportionnalité et des principes prescrivant le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.1.2. La partie requérante formule un premier grief à l'appui duquel elle relève tout d'abord que la partie défenderesse a examiné la demande sous le seul angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite ensuite un extrait du document « *Demande de visa N°: BEL0025* [...] », lequel porte la mention « *Motif de séjour : Humanitaire... Type de visa demandé: Visa long séjour (type D): Regroupement Familial* ».

Elle estime par conséquent que la demande devait être examinée en premier lieu sous l'aspect du regroupement familial et, subsidiairement, sous l'aspect humanitaire. Elle soutient à ce sujet que la partie défenderesse est tenue d'examiner toute demande qui lui est adressée sous l'angle de la base légale la plus favorable à l'administré.

Elle fait valoir ce qui suit : « Il en va d'autant plus ainsi lorsque la demande émane d'un enfant mineur d'un réfugié reconnu par ledit Etat ; telle façon de procéder relève du devoir de minutie, lequel ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique. Les services publics s'efforceront d'octroyer d'initiative certains droits aux utilisateurs, sans que ceux-ci doivent accomplir des démarches difficiles pour bénéficier des droits qui leur sont pourtant garantis. Dans les limites et cas prévus par la loi, cet octroi sera systématique lorsqu'il s'agit de droits objectifs, c'est-à-dire de services à prester directement en vertu de la loi (Charte de l'utilisateur des services publics du 04.12.1992). Suivant la directive 2003/86 : « (8) *La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial* ». Est en cause un droit subjectif au regroupement familial, ainsi que l'indiquent l'intitulé de la directive 2003/86 et son article 1er : « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres* » (lire également, CJCE, 27 juin 2006, *PE c/ Conseil*, aff. C-540/03, pt. 60). A défaut d'examiner la demande sous l'angle des articles 10 à 12bis de la loi, 1, 4 et 10 de la directive 2003/86, l'Etat commet une erreur manifeste manquant à son devoir de minutie et méconnaît les articles précités, lesquels consacrent un droit subjectif au regroupement familial.

L'article 10 de la loi sur les étrangers consacre le droit au regroupement familial au profit des enfants mineurs du réfugié reconnu ; il doit être lu en conformité avec l'article 4.1.C de la directive 2003/86 : « 1. *Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants : ... c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord...* ».

Les articles 4.1.C et 10 de la directive ne laissent aucune marge de manœuvre aux états: les enfants mineurs adoptés d'un réfugié reconnu doivent être autorisés au séjour. Au même titre que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, ses articles 10.1 et 4.1.C imposent aux États membres une obligation positive précise, à laquelle correspond un droit clairement défini. Il leur fait obligation, dans l'hypothèse déterminée par cette disposition, d'autoriser le regroupement familial des enfants mineurs adoptés par le regroupant réfugié sans disposer d'une marge d'appréciation (par identité de motif: CJUE, arrêt du 12 avril 2018 dans l'affaire C-550/16, §34 et 43 et 45).

Restent incompréhensibles et constitutives d'erreur manifeste les considérations relatives à l'adoption internationale et au principe de subsidiarité (dont l'objectif est de garantir l'intérêt de l'enfant), alors qu'il s'agit d'une adoption nationale d'un enfant âgé de trois ans et orphelin de mère à l'époque (de père ensuite) par sa belle-mère, autant d'éléments confirmant que l'adoption correspond à son intérêt bien compris.

L'Etat objecte que le jugement d'adoption ne peut sortir ses effets à défaut d'être reconnu par l'Autorité centrale fédérale: l'article 4.1.C de la directive ne laisse aucune marge de manœuvre à l'Etat et ne lui permet pas de conditionner le regroupement familial d'un enfant mineur adopté par un réfugié à la reconnaissance de l'adoption par une autorité nationale

Subsidiairement, suivant l'article 11 de la directive : « 2. *Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de*

l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ».

Au même titre que les articles 4.1 et 10 précités, l'article 11.2 de la directive ne laisse pas de marge de manœuvre à l'Etat et le droit interne ne le peut donc davantage :

- article 11 §1er alinéa 2 de la loi : « Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, [la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière] ».

- article 12bis de la loi : « § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées. § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Par ailleurs, les articles 12§7 de la loi, 5.5 de la directive et 24 de la Charte prescrivent aux Etats membres, au cours de l'examen de la demande, de veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. L'article 24 de la Charte prescrit que « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Selon la CJUE (arrêt du 13 mars 2019, affaire C-635/17) : « Sur l'examen à effectuer par les autorités nationales compétentes d'une demande de regroupement familial » 52 S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5. paragraphe 2. que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59. ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU.C.2012:776, point 74). 53 Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU.C.2012:776, points 74 et 75). 54 Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006. Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Deticek. C-403/09 PPU. EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11. EU.C.2012:776. point 78). 55 Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24. paragraphe 2. de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24. paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006. Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). 56 Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3. de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5. paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012 O e.a., C-356/11 et C-357/11,EU.C.2012:776, point 80). 57 À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en

jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). 58 Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). 59 Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en oeuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision... Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit : ...2) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, où une demande de regroupement familial a été introduite par une regroupante bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire au profit d'un mineur dont elle est la tante et prétendument la tutrice, et qui réside en tant que réfugié et sans attache familiale dans un pays tiers, à ce que cette demande soit rejetée au seul motif que la regroupante n'a pas fourni les pièces justificatives officielles attestant du décès des parents biologiques du mineur et, partant, du caractère effectif de ses liens familiaux avec celui-ci, et que l'explication que la regroupante a avancé pour justifier son incapacité de produire de telles pièces a été jugée non plausible par les autorités compétentes sur le seul fondement des informations générales disponibles concernant la situation dans le pays d'origine, sans prendre en considération la situation concrète de la regroupante et du mineur ainsi que les difficultés particulières auxquelles ceux-ci se sont trouvés confrontés, selon leurs dires, avant et après la fuite de leur pays d'origine ».

Dans le même sens : arrêt du 6 décembre 2012, dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11 - arrêt du 27 juin 2006 dans l'affaire C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne, points 66, 88, 99 et 100 - arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 42 - arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-519/18.

Le même raisonnement prévaut en l'espèce : le défendeur se braque sur le fait que l'adoption n'est pas reconnue par un autre organe de l'Etat, alors que l'adoption date de 2006, la fuite et la séparation de 2018. Ses quatre frères et sœurs rejoignent leur mère, reconnue réfugiée en Belgique où seule la vie familiale reste possible. Si Marie est âgée de 17 ans, elle a vécu de 2005 à 2018 avec sa mère adoptive et jusqu'à présent avec ses frères et sœurs ; elle est totalement dépendante de sa mère adoptive, étant orpheline de mère et de père, lequel a été assassiné ; élément significatif de la situation prévalant dans le pays d'origine et des craintes qu'elle peut y nourrir :

(3) « *Mon mari avait un enfant, je me suis marié avec un homme qui avait déjà un enfant, l'enfant n'avait pas de mère, on a élevé l'enfant, donc quand j'étais à l'Office des étrangers, je me suis rendu compte que je n'avais pas parlé de lui* **Comment s'appelle-t-il, et quand est-il né ?** M.F.N, née le XX/2003

Vous connaissez l'identité de sa mère ? Oui, c'est F.N. **Elle est décédée Floride ?** Oui **Quand ?** 2004... ***Enfant(s) : pas d'adoption légale, car son père est le mari de la DPI*** MFN, née le XX/2003, se trouve à Bujumbura avec belle-sœur DPI **Vous avez encore des contacts avec vos enfants ?** Avec Francine car elle est un peu âgée **C'est quoi la fréquence des contacts ?** Une fois par semaine je téléphone pour savoir, la sécurité au Burundi c'est inquiétant... En discutant avec Francine, ma belle-sœur ils me disent que les Imbonerakure ont été les chercher à Carama, Francine et Jean-Luc, ils ont dû quitter sans rien emporté, ils ont tout laissé à Carama. Aujourd'hui ils sont terrés à Musa chez H.R. ».

(4) « *J'aimerais aussi préciser que le 25/04/2019, mon domicile a fait l'objet de jets de pierres. Ceci a énormément traumatisé les enfants qui ont pu échapper aux agresseurs grâce à l'intervention de voisins. Les agresseurs ont déclaré que ma fille Marie Francine était en contact permanent avec moi par whatsapp et qu'elle m'informait de tout ce qu'il se passait. J'ignore si elle avait été suivie et écoutée par les agresseurs et écoutée, elle avait pour habitude, lorsque nous échangeons, de sortir de la maison* ».

Au vu de ces déclarations concordantes, soit connues du défendeur, soit que celui-ci aurait dû vérifier ou faire vérifier (articles 11 de la directive, 11 et 12bis de la loi), sont tout aussi inopérantes et

constitutives d'erreur manifeste les considérations relatives aux erreurs dans la date de naissance du père de Marie : elle ne sollicite pas le regroupement avec lui mais avec sa mère adoptive et le contenu du jugement d'adoption n'est pas remis en cause ; l'original de la carte d'identité de son père a été remis aux autorités (audition CGRA, page 6) ; il n'est pas contesté que Mme N. est bien l'épouse de son père, puisque c'est en raison de l'assassinat de celui-ci qu'elle a obtenu protection ; aucune objection de ce type n'a été opposée au regroupement familial de ses frères et sœurs, qui ont le même père qu'elle et qu'elle souhaite accompagner en Belgique. L'Etat n'a pas procédé à un examen diligent de tous les éléments dont il avait ou devait avoir connaissance :

- le jugement d'adoption
- les actes de décès de la mère et du père de Marie
- l'acte de mariage de ses parents
- les déclarations de sa mère à l'office des étrangers et au CGRA et les pièces y déposées, dont la carte d'identité du père de Marie.

Autant de preuves valables et d'entretiens concordants dont le défendeur devait tenir compte. Dans tel contexte, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié et le visa accordé alors même que certaines conditions ne seraient pas remplies. A défaut, il a méconnu les articles 7 et 24 de la Charte, 10.11 et 12bis de la loi, lus en conformité avec les articles 1,4,5,10 et 11 de la directive, ainsi que ceux-ci, outre le devoir de minutie et de proportionnalité (CCE, arrêts 30 juin 2016, n°170.949, CCE du 13 mars 2017, n°183.719 et n°183.723 ; CCE, 22 juin 2017, n°188.795). » La partie requérante renvoie ensuite à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

3.1.3. La partie requérante formule un second grief relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH. Après avoir repris un extrait de l'acte attaqué relatif à cette disposition, elle fait valoir à cet égard ce qui suit : « [...] les exigences de l'article 8 CEDH (et de l'article 7 de la Charte) sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), et cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, arrêt n° 210.029 du 22 de décembre 2010).

Suivant l'article 24.2 de la Charte, « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « *Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (voir les arrêts *Yousef c. Pays-Bas* du 5 novembre 2002, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « *l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité* » (arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Selon la Cour, « *les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44). Dans l'affaire *Tuquabotekle c. Pays-Bas*, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, *Tuquabotekle et autres c. Pays-Bas*, 1er décembre 2005, 60665/00). L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86 CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses

arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin quelles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014).

En l'espèce, la décision ne tient compte, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du principe de l'unité familiale : la décision se contente, après avoir rappelé le contenu de l'article 8 CEDH, d'affirmer que « *la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH* ». Cela exposé, elle n'identifie ni le but légitime justifiant l'ingérence, ni sa nécessité, ni sa proportionnalité avec la vie familiale qu'elles affectent.

Les considérations relatives aux erreurs dans l'acte de naissance et à la reconnaissance du jugement d'adoption, à les supposer pertinentes au regard de l'article 10 de la loi, quod non, ne le sont manifestement pas au regard de l'article 8 CEDH, dès lors qu'une vie privée et familiale peut exister indépendamment de tout acte qui le constate. Or, la vie familiale existait bien avant la fuite de Madame N. ainsi qu'il ressort de ses déclarations, reproduites au 1er grief, et du jugement d'adoption ; Marie vit avec elle depuis 2005, date de son mariage, soit depuis qu'elle a deux ans ; elle la considère par essence comme sa mère, n'ayant pas eu le temps de connaître sa mère biologique ; indépendamment de l'adoption, il n'est pas contesté qu'il s'agit bien de sa belle-mère, qu'elle est orpheline de père et de mère, ni qu'elle a vécu avec elle jusqu'à sa fuite en 2018 et avec ses frères et sœurs jusqu'à leur départ le 28 août 2020. Il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants, tant Marie que les quatre autres qui arrivent en Belgique ce 28 août, de vivre séparés alors qu'ils ont vécu ensemble depuis leur naissance. Vu les événements traumatisants vécus par toutes les parties, y compris les enfants (présents lors des «visites» des Imbonerakure en 2015, recherchés par ceux-ci alors qu'ils étaient en fuite à Camara, victimes de jets de pierres en avril 2019 – cfr auditions OE + CGRA) , il est manifestement dans leur intérêt de vivre tous ensemble en Belgique, étant entendu que toute vie commune est impossible au Burundi vu le statut de réfugié de leur mère. Ces éléments constituent des obstacles évidents à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Burundi, vie qui fut effective de 2005 à 2018, et le défendeur n'invoque aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. L'admission au séjour de Marie sur le territoire belge est le moyen le plus adéquat pour poursuivre et développer sa vie familiale ; en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales ont manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. Pour reprendre les critères de la Cour :

- il y a effectivement entrave à la vie familiale : le visa est refusé et Marie ne peut rejoindre sa mère adoptive avec ses quatre frères et sœurs.
- l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat Belge : la poursuite de la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, où Madame N. a reçu protection.
- Il existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine : Madame N. est reconnue réfugiée en Belgique et ne peut retourner vivre au Burundi.
- Il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.

Ainsi jugé dans une cause analogue, refus de visa pour rejoindre un réfugié reconnu : « *Considérant que l'acte attaqué empêche les requérants de mener une vie familiale normale, sans que l'on aperçoive à laquelle des circonstances mentionnées à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les éléments invoqués pour justifier cette immixtion dans la vie privée et familiale des requérants elles peuvent se rattacher; qu'en cette branche, le moyen est sérieux* » (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005). »

3.2.1.1. Quant à la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin

de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'une première demande de visa a été introduite au nom de la seconde partie requérante le 8 janvier 2020 fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En date du 18 février 2020, une nouvelle demande de visa a été introduite au nom de la seconde partie requérante. Il figure sur le document intitulé « Demande de visa long séjour pour la Belgique », complété et signé à Bujumbura à cette date, une section consacrée à l'objet principal du voyage pour lequel un visa est sollicité et comprenant la mention suivante « Autre (à préciser) Regroupement familial art.10 ».

Le Conseil observe en outre qu'il est précisé, sur un document envoyé par « AMABEL – Bujumbura » daté du 28 février 2020 reprenant les données relatives à la demande de visa introduite, que cette demande vise l'obtention d'un « Visa long séjour (type D) : Regroupement Familial ». Ce document indique par ailleurs que le motif du séjour est « Humanitaire ». Une deuxième version de ce document, datée du 1^{er} avril 2020, reprend les mêmes informations.

Il convient également de relever qu'à l'appui de la demande de la seconde partie requérante, les parties requérantes ont produit notamment des copies de l'acte de naissance de l'enfant mineur, des actes des décès de ses deux parents biologiques, de l'acte de mariage de son père biologique avec la première partie requérante ainsi qu'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura établissant son adoption par cette dernière.

Enfin, il apparaît de l'analyse du dossier administratif que les quatre autres enfants de la première partie requérante ont introduit des demandes de visa fondées sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de regroupement familial avec celle-ci.

3.2.1.3. Il en découle, ainsi que soutenu en termes de requête, que rien ne permet de considérer que les parties requérantes n'ont pas, en l'espèce, entendu fonder la demande introduite pour la seconde partie requérante sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la circonstance selon laquelle de nombreux éléments - relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations - démontrent que la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué était bien fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à invalider ce constat. Il ne saurait en effet être considéré que, par l'introduction d'une demande de visa humanitaire, l'enfant mineur aurait renoncé à l'objet de sa demande tel que formulé dans le formulaire d'introduction de sa demande signé le 18 février 2020, d'autant qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une décision écrite et explicite de refus ou de non prise en considération de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été rendue dans le cadre de ce dossier suite à la demande introduite le 8 janvier 2020 ou le 18 février 2020 contrairement à ce que la partie défenderesse allègue dans sa note d'observations en s'appuyant sur les courriels de Madame E., chargée de projets Parcours d'intégration de la première partie requérante.

Par conséquent, dans la mesure où rien ne permet de considérer que la seconde partie requérante aurait renoncé à sa demande en ce qu'elle se fondait sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer quant à l'application de cette disposition. En se limitant à analyser ladite demande uniquement sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a, dès lors, motivé l'acte attaqué de manière insuffisante.

3.2.1.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

3.2.1.5. A titre surabondant, le Conseil constate qu'en n'examinant la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt uniquement sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a privé la seconde partie requérante de l'application des garanties prévues à l'article 12bis de la même loi, dont les cinquième, sixième et septième paragraphes sont formulés comme suit :

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

§ 7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse conteste la lien de filiation invoqué par la première partie requérante à l'égard de sa fille adoptive tandis que, dans la requête, il est expressément fait référence à la possibilité de tenir compte « *d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* » ainsi qu'au caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision le concernant.

3.2.2.1. En outre, sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1er de la CEDH, est principalement territoriale: un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt *Bankovic, e.a*, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que la seconde partie requérante « ne relève pas de [sa] juridiction » dès lors qu'il est introduit par une « ressortissante burundaise résidant au Burundi ». Or, elle estime qu'il n'est pas démontré que la seconde partie requérante relève de sa juridiction. Elle renvoie à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation n°C.13.0492.F du 18 septembre 2015, à la notion de juridiction définie par la Commission dans sa décision n° 6780/74 et 6950/75 du 25 mai 1975, dans l'affaire Chypre c/ Turquie, à la jurisprudence de la Cour EDH dans l'affaire *Al-Skeini e.a c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 2011 (req. no 55721/07) pour en conclure que « Le principe est donc celui de la territorialité : un Etat n'exerce sa juridiction que sur son propre territoire. En vertu de ce principe, le champ d'application de la Convention est limité *ratione loci* au territoire des Etats contractants. L'article 56 de la Convention réserve cependant aux Etats contractants la faculté de désigner les territoires dont ils assurent les relations internationales auxquels la Convention s'appliquera. En dehors de cette hypothèse, ce n'est qu'exceptionnellement que les actes d'un Etat, accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire, tombent sous le champ d'application de la Convention et ce, au motif qu'ils s'analysent en l'exercice par cet Etat de sa juridiction, au sens de l'article 1. » Elle renvoie à cet égard à un extrait de l'affaire CEDH *Bankovic & autres c. Belgique* du 12 décembre 2001 (n° 52207/99). Elle en conclut ne s'être « nullement livrée à un exercice extraterritorial de sa compétence. La requérante ne prétend pas que la partie adverse exercerait un contrôle effectif sur le territoire burundais, pas plus qu'elle ne prétend ni n'établit qu'elle se trouve, pour quelque raison que ce soit, sous sa juridiction au sens précité de l'article 1 de la Convention. Or, la requérante ne relève effectivement ni de l'autorité ni de la responsabilité de la partie adverse. Le seul fait que la requérante ait introduit une demande de visa long séjour pour motif humanitaire auprès des autorités diplomatiques belges ne permet pas de considérer qu'elle tombe sous la juridiction de celle-ci au sens de l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce seul fait n'implique en effet nullement que l'agent diplomatique ait exercé une autorité ou un contrôle sur sa personne. Par conséquent, la requérante ne relevant pas de la juridiction de la partie adverse, elle ne peut se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La partie défenderesse soutient également qu'« en tout état de cause, l'existence du lien familial entre la requérante et Madame [F.N.] est contesté et l'existence d'une vie familiale ne peut donc être présumé ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil et estime qu'« il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements, compte tenu de la non reconnaissance du jugement burundais d'adoption et compte tenu du constat fait par la partie adverse quant à l'absence de preuve de l'existence potentielle d'un lien familial entre la requérante et la personne qu'elle déclare venir rejoindre ».

3.2.2.3. Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

Ainsi, sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. ET AUTRES. C. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison

d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans son arrêt *Mugenzi c. France* rendu le 10 octobre 2014, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi c. France*, requête n°52701/09). La Cour a notamment indiqué que « [... la Cour] est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (arrêt *Mugenzi, c. France*, 10 octobre 2014, requête n°52701/109, § 52).

3.2.2.4. En l'espèce, la seconde partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre une personne reconnue réfugié, présentée comme étant sa mère adoptive F.N.. S'il n'est pas contesté que l'adoption susvisée n'a pas été, au préalable, reconnue par l'Autorité centrale fédérale en vue de produire ses effets en Belgique, et que partant la seconde partie requérante ne pouvait prétendre à un regroupement familial en sa qualité de fille mineure de Madame F.N., et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que ce jugement d'adoption reconnu en droit burundais est susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait (voir infra, point 3.2.2.2) ayant pris cours a minima le 31 juillet 2006, date de rédaction dudit jugement. Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que l'identité de la seconde partie requérante est établie à suffisance, et non contesté par la partie défenderesse, par la production de son passeport burundais dans le cadre de sa demande de visa et qu'il n'est pas non plus contesté qu'il s'agit bien de la même personne dont il a été fait mention à plusieurs reprises par la première partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale comme étant sa fille adoptive.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite. Ainsi, dans le courrier joint au courriel du 18 février 2020, Mme Er. et St. qui assistent la première partie requérante dans ses démarches de réunification familiale avec ses enfants, attirait l'attention de la partie défenderesse sur la particularité de la situation, sur les liens familiaux intenses existant entre la première partie requérante et la seconde depuis la mort de la mère biologique de la seconde en 2004, sur le fait que la première a depuis pris soin de la seconde comme sa fille, constituant ainsi sa seule figure maternelle, et ce avant d'épouser le père biologique de cette dernière en 2005 et de recréer une cellule familiale avec celui-ci, union dont sont nés 4 demi-frères et

sœurs avec qui la seconde partie requérante a grandi. Ce courrier insiste sur la situation sécuritaire alarmante que traverse le Burundi, les risques rencontrés par les enfants du couple depuis le décès de leur père et la fuite de leur belle/mère vers la Belgique, la reconnaissance du statut de réfugié de Mme F.N., le risque que la jeune M.-F.N. reste seule au pays, l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien de l'unité familiale.

La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer d'une part que la seconde partie requérante était seule dans son pays d'origine, éloignée de l'ensemble de ce qu'elle considère comme étant sa famille adoptive, ni ne pouvait ignorer, d'autre part, la qualité de réfugié de Madame F.N. Le Conseil souligne que ceux que la seconde partie requérante considère comme ses frères et sœurs adoptifs, s'étaient déjà vus délivrer un accord visa regroupement familial pour la Belgique, avant la prise de la décision attaquée.

Il ressort des éléments mis en évidence *supra* que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui liait la seconde partie requérante à sa famille d'adoption, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles elle a partagé leur vie (cf. décision d'adoption étrangère) et de l'isolement dans lequel elle se trouvait désormais.

A ces égards, en termes de recours, les parties requérantes soulignent que « [...] la vie familiale existait bien avant la fuite de [la première partie requérante] ainsi qu'il ressort de ses déclarations, reproduites au 1er grief, et du jugement d'adoption ; Marie vit avec elle depuis 2005, date de son mariage, soit depuis qu'elle a deux ans ; elle la considère par essence comme sa mère, n'ayant pas eu le temps de connaître sa mère biologique ; indépendamment de l'adoption, il n'est pas contesté qu'il s'agit bien de sa belle-mère, qu'elle est orpheline de père et de mère, ni qu'elle a vécu avec elle jusqu'à sa fuite en 2018 et avec ses frères et sœurs jusqu'à leur départ le 28 août 2020. Il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants, tant Marie que les quatre autres qui arrivent en Belgique ce 28 août, de vivre séparés alors qu'ils ont vécu ensemble depuis leur naissance. Vu les événements traumatisants vécus par toutes les parties, y compris les enfants (présents lors des «visites» des *Imbonerakure* en 2015, recherchés par ceux-ci alors qu'ils étaient en fuite à Camara, victimes de jets de pierres en avril 2019 – cfr auditions OE + CGRA) , il est manifestement dans leur intérêt de vivre tous ensemble en Belgique, étant entendu que toute vie commune est impossible au Burundi vu le statut de réfugié de leur mère. Ces éléments constituent des obstacles évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Burundi, vie qui fut effective de 2005 à 2018, et le défendeur n'invoque aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. L'admission au séjour de Marie sur le territoire belge est le moyen le plus adéquat pour poursuivre et développer sa vie familiale ; en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales ont manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose».

Elles invoquent dès lors que la partie défenderesse était en possession d'éléments déterminants et met également en évidence la circonstance que la première partie requérante, qui agit au nom de l'enfant mineur, est une réfugiée reconnue, résidant légalement en Belgique. Il s'ensuit que pèse également sur la partie défenderesse « [...] l'obligation de mettre en œuvre [...] une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé [l]a vie familiale [de la première partie requérante] [au sens de l'article 8 de la CEDH] et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié », en tenant compte de ce statut et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition (voir arrêt *Mugenzi, c. France*, opcit).

3.2.2.5. Lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la

notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

A l'heure actuelle, le lien de parenté invoqué n'est pas établi, puisque la partie défenderesse a refusé de reconnaître les actes étrangers, produits à l'appui de la demande de visa.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH admet, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, *X., Y. et Z./Royaume-Uni* (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande* (GC), § 150). La Cour a ainsi jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* (Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 94) ; ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel comme par exemple le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, *Al-Nashif/Bulgarie*, § 112). Ainsi, dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, la Cour a été amenée à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

3.2.2.6. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la seule circonstance que l'adoption de la seconde partie requérante n'a pas été reconnue par les autorités belges, ne suffisait pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettait pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre la seconde partie requérante et la première partie requérante, Madame [F.N.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée en temps utile.

Partant, si la décision entreprise a valablement pu constater l'absence de reconnaissance de l'adoption alléguée au regard du droit belge, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Le rappel, dans la décision entreprise, selon lequel « *l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une*

société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH», ne constitue qu'un développement théorique qui n'est pas de nature à pallier le manquement relevé ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il semble se déduire d'un tel paragraphe que la partie défenderesse a pourtant estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle invoque *a posteriori*, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition estimant que la seconde partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique.

Enfin, en ce que la partie défenderesse allègue, dans sa note d'observations, que l'existence d'une vie familiale ne peut être présumée, l'existence du lien familial entre les parties requérantes étant contesté, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie, au vu des éléments repris ci-dessus.

3.2.2.7. En conclusion, le Conseil estime que la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle est tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable, et est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT